



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7320  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7320, déposé complet le 13 juillet 2023, par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Primot relatif au projet de centrale solaire photovoltaïque au sol, sur la commune à Vauxaillon, dans le département de l'Aisne ;

**Vu** la décision de soumission à évaluation environnementale sur le présent projet N° 2023-7320 en date du 28 août 2023 ;

**Vu** la demande de recours gracieux déposée par la société civile d'exploitation agricole (SCEA) Primot et reçue le 7 octobre 2023 ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 25 juillet 2023 et le 17 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste à installer une centrale solaire photovoltaïque au sol d'une puissance de 980 kWc relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 1 MWc »,

**Considérant** que le projet qui prend place sur une parcelle agricole actuellement en prairie permanente d'une superficie de 4 hectares, comprend l'installation de 12 rangées de trackers espacés de 10 mètres, et équipés au total de 5 000 m<sup>2</sup> de modules photovoltaïques à une hauteur de 5 mètres ;

**Considérant** que les structures porteuses des panneaux solaires seront disposées sur un axe orientable lui permettant de suivre la courbe du soleil d'est en ouest, et seront ancrées au sol au moyen de pieux battus en acier galvanisé ;

**Considérant** que le projet permettra la poursuite de l'activité agricole d'élevage (bovins laitiers) par la valorisation de la prairie permanente (pâturage et fauchage) ;

**Considérant** que le recours gracieux fournit une étude de caractérisation de zone humide et montre que l'impact sur les zones humides sera limité à 5 m<sup>2</sup> et n'affectera pas la zone humide de manière significative ;

**Considérant** que, selon les informations fournies dans le cadre du recours gracieux, des mesures sont prévues pour éviter et réduire les impacts du projet sur la biodiversité afin de permettre un impact résiduel faible :

- les travaux de construction seront programmés pour éviter la période de nidification et de reproduction de l'avifaune ;
- l'installation adoptera une orientation verticale des panneaux aux périodes nocturne et crépusculaire, pour éviter les collisions avec les chauves-souris ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, dont les compléments apportés par le requérant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

## **Décide**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La décision de soumission à étude d'impact du 28 août 2023 est annulée et remplacée par la présente décision ;

### **Article 2 :**

Le projet de centrale solaire photovoltaïque au sol sur la commune de Vauxaillon, dans le département de l'Aisne déposé par société civile d'exploitation agricole (SCEA) Primot, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,